

E. AFRICA
GENERAL
16530

16104
MAY 14

Foreign Office

Ivory legislation - Conference.

1914

1 May

at previous Paper.

Submit French translation of the Woomans memo. to be laid before Conference. Inquire whether if the Woomans agrees to enclosed draft, it will also be acceptable to Co

Dr. G. Fielder.

This seems to be all right except that according to Mr. W.'s original 5/12 the stamp of the official section I was to be indelible

Concern - but put this point to Mr. F.O. ?

H. J. R.

4/12/14

M. 5 5 14

about
16530

see no 70.
16530

H. J. R.
7/12/14

Ad. 9 May 14

at subsequent Paper.

70

16530

May 1

1

see page 2

in illustrating woman's work
 to present reference to the
 necessary to make a
 number of independent or
 side of view able to present
 details in a more complete

reading comprehensible form
enclosed draft is the result
have sent a copy to Worsam
asking him to go through it
let us know as soon as you
whether it correctly sets out what
we want. The only additions
since are the second part of

1915
and piece + rest of draft seem

able

• May we take it that if
you agree to this draft it
will be acceptable to the

yes

W. Seymour

10104

PROJET de Règlement International pour
la Protection des éléphants et des rhin-
océros en Afrique.

264

I. Il est interdit à toute personne en Afrique (1) de posséder de l'ivoire et des cornes de rhinocéros, (2) de trafiquer dans ces objets et (3) de les exporter du Continent, sauf dans les cas suivants:-

(a) Lorsqu'ils ont été acquis par une personne munie d'un permis de chasse délivré par le gouvernement local. (voir alinéa V ci-dessous).

(b) Lorsqu'ils ont été achetés au gouvernement local (voir alinéa IV ci-dessous).

II. Il est également interdit à toute personne en Afrique d'avoir dans sa possession une défense d'éléphant pesant moins de treize kilogrammes ou bien le fragment d'une défense qui, si elle avait été entière, aurait pesé moins de treize kilogrammes.

Sont seuls exclus de cette prohibition les défenses ou fragments de défenses portant l'estampille officielle prévue à l'alinéa IV ci-dessous.

III. Toute ivoire et toute corne de rhinocéros acquise d'une manière autre que celle prévue à l'alinéa I et toute défense pesant moins de

treize

délivré par ~~numéro~~ celui-ci. En cas de vente en Afrique, le permis d'exportation doit accompagner les objets vendus.

VII. Le commerce dans l'ivoire et dans les cornes de rhinocéros acquises selon les dispositions du présent règlement n'est assujéti à aucune restriction; il en est de même pour l'exportation, pourvu que les objets soient accompagnés du permis d'exportation prévu à l'alinéa précédent. Les droits d'exportation doivent, bien entendu, s'acquitter comme auparavant.

VIII. L'exportation de l'Afrique des cornes de rhinocéros pulvérisées est entièrement défendue.

IX. A chaque port de l'Afrique les autorités douanières doivent relever les statistiques de l'ivoire et des cornes de rhinocéros exportées par le port. Un rapport annuel sera publié dans la forme suivante:-

IVOIRE.

<u>éléphants tués en</u>	<u>Confiscation.</u>
<u>vertu d'un permis</u>	
<u>de chasse.</u>	

Nombre de défenses	Nombre de défenses
au dessus du poids	au dessus du poids
légal	légal.....

Nombre

Nombre de défenses au-dessous du poids légal.....	Nombre de défenses au-dessous du poids légal.....
Nombre total....	Nombre total....
Valeur totale au port d'exporta- tion.....	Valeur totale au port d'exporta- tion.....

COMES DE RHINOCEROS.

<u>Rhinocéros tués en</u>	<u>Confiscation.</u>
<u>vertu d'un permis</u>	
<u>de chasse.</u>	

Nombre de cornes...	Nombre de cornes..
Valeur totale au port d'exportation..	Valeur totale au port d'exporta- tion.....